

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1848.

Crédit supplémentaire de fr. 21,015 82 c^s au Budget des Dotations
pour l'exercice 1848.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui tend à obtenir un crédit supplémentaire de fr. 21,015 82 c^s pour le renouvellement et la restauration du mobilier de l'hôtel de la Cour des Comptes, détruit par suite de l'incendie du 7 novembre 1846.

Je me hâte de faire remarquer à la Chambre que cette dépense sera entièrement couverte par l'indemnité payée par la société d'assurance dite l'*Union Belge et Étrangère*, et qui a été versée dans les caisses du Trésor, pour perte du mobilier de l'hôtel de la Cour des Comptes, appartenant à l'État.

L'allocation demandée n'entraînera donc aucune charge nouvelle pour l'État; à proprement parler, elle ne constitue, avec le versement fait, qu'une mesure d'ordre et de régularité prise pour respecter le principe posé par l'article 115 de la Constitution.

On sait, en effet, qu'aux termes de cet article, toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être renseignées au Budget et dans les comptes.

On sait, d'un autre côté, que, d'après l'art. 16 de la loi sur la comptabilité de l'État, il doit être fait recette sur l'exercice courant de tous les fonds qui proviennent d'une source étrangère aux crédits législatifs. Or, l'indemnité dont il s'agit ayant été payée par la société d'assurance pour remplacer un mobilier de l'État, constituait une recette de l'État, et dès lors il fallait, pour qu'elle pût figurer dans les comptes et les Budgets, qu'elle fût versée dans les caisses du trésor et que la Législature en autorisât le réemploi.

Si la Cour des Comptes, Messieurs, n'a point pétitionné d'allocation au Budget de l'exercice 1848, pour le renouvellement de son mobilier détruit, c'est

qu'elle a naturellement pensé que l'indemnité dont il vient d'être parlé, lui serait intégralement restituée au moyen d'un crédit spécial.

Il est à désirer que la Chambre délibère, dans un délai assez rapproché, sur cette demande de crédit; car il faudra bientôt pourvoir à l'ameublement des bureaux et surtout à l'appropriation des salles d'archives dans l'ancien local, où la Cour des Comptes espère pouvoir se réinstaller incessamment.

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

PROJET DE LOI.

éopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Budget des Dotations un crédit supplémentaire de *vingt et un mille quinze francs quatre-vingt-deux centimes* (fr. 21,015 82 c^{es}) pour le renouvellement et la restauration du mobilier de l'hôtel de la Cour des Comptes, détruit par suite de l'incendie du 7 novembre 1846.

Ce crédit formera l'article 5 du chapitre IV du Budget des Dotations pour l'exercice 1848.

Donné à Bruxelles, le 6 avril 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.
